Avrillé
Ville-Parc

X000 390
994 | 1

CONVENTION DE FINANCEMENT
Attribution d'une subvention pour l'année 2018
EIMDA

Entre les soussignés :

- d'une part,
Monsieur Laurent PRETROT, Adjoint chargé de la communicaton et de la culture de la commune d'Avrillé, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de l'arrêté municipal n°2014-127 en date du 31 mars 2014,

- d'autre part,
Monsieur Gilles GALOPIN, Président de l'association EIMDA (Ecole Intercommunale de Musique et de Danse d'Avrillé), agissant au nom et pour le compte de la dite association en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du 30 septembre 2015,

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1er : Objet.

La commune d'Avrillé attribue à l'association EIMDA, pour l'année 2018, une **subvention de fonctionnement de 77 000 €** pour financer son activité de promotion de l'enseignement de la musique et de la danse ; de sensibilisation à l'apprentissage de la musique et de la danse ; de développement et perfectionnement des pratiques musicales et de préparation des élèves intéressés à l'entrée dans les conservatoires nationaux et régionaux.

Article 2 : Modalités financières.

La subvention de 77 000 € correspond à 40 % du budget 2017//2018 de l'association présenté à la Collectivité à l'automne 2017.

La subvention communale précitée fera l'objet de deux versements :

1) L'un de 38 500 € à la signature de la présente convention retournée en deux exemplaires au service du Conseil en Gestion de la Ville.

2) L'autre de 38 500 € également courant juin 2018 sur présentation de l'état de la Trésorerie arrêté au 10 mai 2018 (prévisionnel sur la saison et réalisations à fin mai) au service du Conseil en Gestion de la Ville.

Article 3 : Obligations à la charge de l'association.

L'association s'engage à utiliser la subvention communale précitée exclusivement pour le financement de son activité rappelée dans l'article 1er défini ci-dessus.

À l'issue de la période annuelle d'activité, l'association devra adresser au maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales : une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le Trésorier et le Président, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de la commune dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse. Le logo de la commune sera apposé sur tous les supports d'informations utilisés dans l'année.

Article 4 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une année.
Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

Article 5 : Renouvellement éventuel de la convention.

Si elle souhaite obtenir le renouvellement de la subvention précitée pour l'année 2019, l'association devra adresser à la commune, avant **le 26 septembre 2018** le dossier de demande de subvention fourni par la Ville.

Fait en 3 exemplaires
à Avrillé, le 20 décembre 2017

Laurent PRETROT
Adjoint chargé Communication et Culture

MAIRIE D'AVRILLE (Maine-et-Loire)

Monsieur Gilles GALOPIN
Président de l'EIMDA